

autres que celles visées au paragraphe 1) ci-dessus et devant faire l'objet d'une protection aux fins des droits de propriété, signalera lesdites données techniques par une notice indiquant qu'elles ne peuvent être utilisées ou communiquées par la Partie qui les reçoit, ses contractants et sous-traitants, qu'aux fins des responsabilités dont la Partie qui les reçoit doit s'acquitter au titre du présent Mémoire d'accord, et que lesdites données ne peuvent être communiquées ou transférées à aucune autre entité sans autorisation écrite préalable de la Partie qui les fournit. La Partie qui reçoit les données techniques convient de respecter les termes de la notice et de protéger les données techniques ainsi signalées contre toute utilisation et communication non autorisées.

3. La Partie qui, dans l'exécution de ses responsabilités au titre du présent Mémoire d'accord, estime nécessaire de transférer des données et des biens techniques devant faire l'objet d'une protection aux fins du contrôle des exportations signalera par une notice ou désignera spécifiquement d'autre manière lesdits biens ou données techniques. Cette notice ou désignation indiquera que lesdits biens ou données techniques ne peuvent être utilisés ou communiqués par la Partie qui les reçoit, ses contractants et sous-traitants, qu'aux fins des responsabilités dont la Partie qui les reçoit doit s'acquitter au titre du présent Mémoire d'accord. La notice ou désignation indiquera également que ces biens ou données techniques ne peuvent être communiqués ou transférés à aucune autre entité sans autorisation écrite préalable de la Partie qui les fournit. Les Parties conviennent de respecter les termes de la notice ou de la désignation et de protéger les données et biens techniques ainsi signalés ou désignés. Rien dans le présent Mémoire d'accord ne fait obligation aux Parties de transférer des données ou des biens techniques en violation de ses lois et règlements nationaux visant le contrôle des exportations ou des renseignements classifiés.
4. Les Parties n'ont aucune obligation de protéger des données ou des biens techniques non signalés ou non désignés.

IX. FORMALITÉS DOUANIÈRES ET MOUVEMENTS DE PERSONNEL

La NASA et l'ASC feront de leur mieux pour obtenir l'admission en franchise des équipements requis pour le présent projet. De plus, sous réserve de ses lois et règlements nationaux, chaque Partie facilitera la délivrance des documents applicables en matière d'entrée et de résidence sur son territoire aux ressortissants de l'autre Partie qui entrent sur son territoire, en sortent où y résident pour s'acquitter de fonctions nécessaires à la mise en oeuvre du présent Mémoire d'accord. Les arrangements conclus en ce sens s'appliqueront en toute réciprocité. Si, malgré les efforts déployés pour obtenir l'admission en franchise et la